

si les membres de l'opposition croient réellement, dans leur for intérieur, qu'au point où en est sa carrière il réclame l'adoption de la mesure afin d'obtenir plus d'autorité. Ne croient-ils pas plutôt qu'il demande ces pouvoirs dans la loi parce qu'il veut donner au pays l'avantage de sa longue expérience au service de la nation, et parce qu'il l'estime vraiment nécessaire? J'imagine que la plupart des membres de l'opposition admettent que le ministre parle en toute sincérité quand il s'exprime ainsi.

Je suis certain que l'une des raisons pour lesquelles le pays, en général, estime, que le ministre est sincère et mérite d'être écouté, c'est que, durant la période où il était chargé de ce travail, le Canada a dépensé de 17 à 18 milliards de dollars; et les Canadiens sont fiers de ce que non seulement personne n'a jamais soutenu, malgré ces dépenses énormes, qu'il y eût détournement de fonds, mais encore que de fortes sommes qui eussent été considérées comme des bénéfices excessifs ont été recouvrées par le pays, ce qui a allégé d'autant le fardeau des contribuables. Les Canadiens ont raison d'être fiers des réalisations du ministre et du Gouvernement qui ont administré ces 17 ou 18 milliards et veillé à protéger le contribuable.

Si je comprends bien la principale objection au bill de l'opposition officielle, le maintien des pouvoirs énoncés dans la loi nous écartera du droit de regard qu'exerce le Parlement et de la règle du droit. Pour ce qui est, tout d'abord, du droit de regard qu'exerce le Parlement, l'opposition officielle, à ce que je crois comprendre, a insisté après la guerre pour que la loi sur les pouvoirs d'urgence fût abrogée parce que, disait-elle le Gouvernement ne devait pas avoir le pouvoir d'adopter des lois par décret du conseil lui accordant une plus grande autorité. Elle disait que si le Gouvernement avait besoin de certains pouvoirs, il devait les obtenir au moyen d'une loi adoptée par le Parlement. Elle ajoutait que, dans ces circonstances, elle saurait quels pouvoirs détient le Gouvernement et elle saurait qu'il pourrait être appelé à en rendre compte à chaque session du Parlement. Elle a soutenu que ce serait là le véritable gouvernement responsable.

Voilà ce que demande l'opposition officielle depuis six ou sept ans. Maintenant que le Gouvernement détermine dans la mesure, article par article, et avec précision, les pouvoirs qu'on accordera au ministre pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, elle trouve à redire. Je me demande si le pays n'aura pas de graves doutes au sujet de la présente opposition au bill actuel, en voyant que lorsque le Gouvernement prend

exactement la mesure dont l'adoption était réclamée par l'opposition, cette dernière s'en prend maintenant à cette ligne de conduite.

Il faudra appliquer les articles conférant des pouvoirs au ministre, et le Gouvernement est comptable au parlement, chaque année, de la façon qu'il les applique. Telle est la responsabilité ministérielle, comme on l'a dit. De plus, les tribunaux sont là. Si, d'une façon ou d'une autre, le Gouvernement n'applique pas la mesure en conformité de la loi, les tribunaux sont là pour protéger le citoyen.

Ceci me ramène à l'argument concernant la règle du droit. Le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) en a parlé tout particulièrement. Il a parlé notamment de la fixation des prix prévue à l'article 31 de la loi. Si je comprends bien cet article, la question de la fixation des prix a trait aux matières essentielles de défense, aux approvisionnements et aux entreprises de défense. On voudrait qu'un gouvernement qui doit consacrer plus de 40 p. 100 de l'ensemble de ses revenus à la préparation de sa défense n'ait pas le droit de se protéger contre ceux qui se grouperaient en vue de réaliser des bénéfices excessifs à l'occasion de ces énormes dépenses. Un tel état de choses saperait à la base non seulement la confiance en notre mode de gouvernement et en la possibilité de donner à l'État les pouvoirs requis pour résoudre les problèmes actuels mais aussi notre confiance dans le régime d'entreprise libre sous lequel nous vivons. On affaiblirait en même temps les efforts que nous pouvons faire en vue de notre défense.

L'honorable député de Prince-Albert est un avocat dont les états de service sont remarquables. J'aurais cru toutefois qu'il eût été le premier à reconnaître que le premier et le plus important des pouvoirs accordés au gouvernement central du Canada, lorsque nous avons été constitués en nation, a été le droit de défendre le pays et de prendre tous les moyens nécessaires à cette fin. Pas de doute à cet égard dans mon esprit, les Pères de la Confédération n'ont pas négligé cet aspect de la question lorsqu'ils ont élaboré l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. J'étais certain de ce que cette disposition était inscrite à l'article 91, qui accorde au gouvernement fédéral l'autorité exclusive sur divers sujets de caractère national.

L'article 91, qui sans aucun doute prévaut sur tout pouvoir provincial conféré dans l'article 92,—on me semble oublier parfois les pouvoirs étendus accordés par cet article,—statue ce qui suit:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de